PAR COURRIEL

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 mai 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- 1.Toutes les correspondances (lettres, courriels, etc) entre la Société de développement Angus et le Ministère OU le cabinet du ministre, du 1er octobre 2022 à la date de traitement de ma demande, et qui concerne de près ou de loin le sujet suivant : la zone d'innovation en santé personnalisée, prévue dans l'est de Montréal.
 - 2. Toutes les correspondances (lettres, courriels, etc) entre l'Institut de cardiologie de Montréal et le Ministère OU le cabinet du ministre, du 1er octobre 2022 à la date de traitement de ma demande, et qui concerne de près ou de loin le sujet suivant : la zone d'innovation en santé personnalisée, prévue dans l'est de Montréal.
 - 3. Toutes les correspondances (lettres, courriels, etc) entre un dénommé Hugues Beaulieu et le Ministère OU le cabinet du ministre, du 1er octobre 2022 à la date de traitement de ma demande, et qui concerne de près ou de loin le sujet suivant : la zone d'innovation en santé personnalisée, prévue dans l'est de Montréal. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant à l'objet de votre demande. Vous trouverez ci-joints les documents pouvant vous être transmis. Prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 14, 22 à 24, 27, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents en notre possession, dont des pièces jointes à des courriels, ne sont toutefois pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguerons pas de documents appartenant au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou de son cabinet ou des documents contenant, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie ou sur des décisions administratives. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22 à 24, 27, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

De plus, nos recherches ont permis de retracer des documents qui proviennent ou relèvent de la compétence de l'Institut de cardiologie de Montréal. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents au sein de cet organisme advenant qu'il vous soit nécessaire de communiquer avec elle :

...2

Sylvie Mireault
Accès aux documents
Directrice des Ressources humaines, des
Communications et des Affaires juridiques
Documents en lien avec les relations publiques
5000, rue Bélanger E.
Montréal (QC) H1T 1C8

Tél.: 514 376-3300 #3119 Téléc.: 514 376-2492

sylvie.mireault@icm-mhi.org

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec Montréal

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Québec (Québec) Montréal (Québec)

G1R 5S9 H2Z 1W7

 Téléphone :
 418 528-7741
 Téléphone :
 514 873-4016

 Télécopieur :
 418 529-3102
 Télécopieur :
 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celleci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

```
1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.
```

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

```
1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.
```

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

```
1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.
```

@sda-angus.com>

De: Envoyé: À: Objet: 24 octobre 2022 11:35 Pascale Mylène Beauregard; Michèle Houpert; Julie Paré; Hasna Rouighi Réunion de travail sur la gouvernance de la ZI Santé personnalisée

Bonjour

Je vais venir seul faire le point avec vous sur tout le projet.

Merci de votre collaboration.



| De: | Melanie.LaCouture@icm-mhi.org |
|--|---|
| Envoyé: | 2 décembre 2022 16:37 |
| À: | Alexandre Vézina |
| Objet: | RE: ZI Santé personnalisée |
| Avec plaisir, je suis | disponible lundi entre 9h30 et midi, |
| Bon weekend, | |
| Mélanie | |
| De : Alexandre Véz Envoyé : 2 décembr | na [mailto:Alexandre Vezina@economie.gouv.qc.ca] |
| À : Melanie.LaCout | |
| | .Pare@economie.gouv.qc.ca> |
| Objet : ZI Santé per | sonnalisée |
| Avertissement | automatisé: Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur. |
| | |
| Bonjour Mélanie, | |
| Peut-on se parler lu | undi concernant la ZI Santé personnalisée ? |
| Si possible, donne- | moi une ou deux disponibilités pour un 15 minutes. |
| Merci | |
| | |
| | i Sous-ministre adjoint |
| | inistre adjoint à l'entrepreneuriat et à la compétitivité des entreprises et des régions romie, de l'Innovation et de l'Énergie |
| 710, place D'Youvi Québec (Québec) | lle, 8e étage, bureau 8.11 G1R 4Y4 |
| 418 691-5698, pos | te 4425 - 1 866 680-1884 - <u>www.economie.gouv.qc.ca</u> |
| f 1 | |
| | |

Avis de confidentialité
Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, venillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Melanie.LaCouture@icm-mhi.org De: 16 décembre 2022 08:41 Envoyé:

Julie Paré

Objet: Re: Document PROJET

À quel numéro puis je vous rejoindre?

Mélanie La Couture PDG Institut de Cardiologie de Montréal 514-376-3330 poste 3200

De : Julie Paré < Julie.Pare@economie.gouv.qc.ca> Envoyé: Friday, December 16, 2022 8:39:03 AM

À: Melanie.LaCouture@icm-mhi.org <Melanie.LaCouture@icm-mhi.org>

Objet: RE: Document PROJET

Avertissement automatisé: Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.



Boniour.

Je suis disponible ce PM entre 14 h 30 et 15 h 30.

Aussi, lundi AM après 9 h.

Dans cette éventualité, je vous transmettrai avant lundi les précisions nécessaires par écrit pour procéder rapidement.

Merci. Julie

De: Melanie.LaCouture@icm-mhi.org <Melanie.LaCouture@icm-mhi.org>

Envoyé: 15 décembre 2022 11:35

À: Julie Paré < Julie. Pare@economie.gouv.qc.ca>

Objet: RE: Document PROJET

Bonjour Madame Paré,

Mme La Couture serait disponible pour la prochaine heure, car elle est sur la route de retour de Québec. Pouvez-vous l'appeler sur son cellulaire au

Si vous n'êtes pas disponible dans l'heure qui suit, pouvez-vous me donner un numéro où elle pourrait vous joindre et le moment qui vous conviendrait le mieux.

Cordialement.

Christine Plantier

Adjointe à la présidente-directrice générale Institut de cardiologie de Montréal 5000, rue Bélanger, Montréal (Québec) H1T 1C8 Tél.: 514.376.3330, poste 3200 | Cell.:

De : Julie Paré < Julie. Pare@economie.gouv.qc.ca>

Envoyé: 12 décembre 2022 16:18 À: Melanie.LaCouture@icm-mhi.org

Cc: Alexandre Vézina < Alexandre Vezina @economie gouv.qc.ca>

Objet: RE: Document PROJET

Avertissement automatisé: Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.



Bonjour Madame La Couture,

Je vous propose un échange mercredi AM sur les précisions requises,

Cordiales salutations,

Julie

Avis de comfidentialité
Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuilles le détruire et en informer l'expèditeur

Melanie.LaCouture@icm-mhi.org De:

12 janvier 2023 16:56 Envoyé: Sihem Benlizidia À;

Cc: Abigail Mogue Kamga; Julie Paré; Melanie.LaCouture@icm-mhi.org; Cinzia Raponi (ICM)

Objet: RE: Convention et formulaire de demande

Pièces jointes: PADS-63102 CONV_10012023.pdf

Bonjour Madame Benlizidia,

Veuillez trouver ci-joint, tel que demandé, les documents dument remplis et signés par Mme La Couture.

Cordialement.

Christine Plantier

Adjointe à la présidente-directrice générale

Mélanie La Couture, ing., MBA

Présidente-directrice générale Chief Executive Officer Institut de Cardiologie de Montréal 5000, rue Bélanger, Montréal (Québec) H1T 1C8 Tél.: 514.376.3330, poste 3200

De: Sihem Benlizidia <Sihem.Benlizidia@economie.gouv.qc.ca>

Envoyé: 10 janvier 2023 15:50 À: Melanie.LaCouture@icm-mhi.org

Cc: Abigail Mogue Kamga < Abigail. Mogue Kamga @economie.gouv.qc.ca>; Julie Paré < Julie. Pare @economie.gouv.qc.ca>

Objet : Convention et formulaire de demande

Avertissement automatisé: Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.



Bonjour Mme LaCouture,

Veuillez trouver en pièces jointes :

une nouvelle version de la convention d'aide pour le projet de l'ICM;



Je vous remercie de :

Parapher toutes les pages (14 pages) et de signer à la page 7 et nous la retourner.

Dès la réception de la convention signée, nous procéderons au paiement de l'avance.

N'hésitez pas à nous contacter, pour toute question.

Cordialement.

Sihem Benlizidia, M.Sc. | Directrice territoriale par intérim Direction du territoire métropolitain Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

380, rue Saint-Antoine Ouest, 5e étage, bureau N5089 Montréal (Québec) H2Y 3X7

Cell: (438) 402-3411

1 866 691-5666, poste 3409 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca















ANS à soutenir l'essor économique du Québec

Avis de confidentialité
Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre:

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Sihem Benlizidia, directrice territoriale par intérim, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et:

INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5000 rue Bélanger, Montréal (Québec), H1T 1C8, ici représentée pour les fins des présentes par madame Mélanie La Couture, Présidente Directrice Générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet Soutien aux activités et aux projets structurants du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le positionnement de l'ICM et du projet de Zone d'Innovation en Santé Personnalisée, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

- 2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
- 3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

- 4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 200 000 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 47 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A
- Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
- 6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
- 7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.



8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

- 9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débuter le Projet à compter du 22 décembre 2022 et au terminer au plus tard le 22 décembre 2023;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la(des) demande(s) de versement intérimaire s'il y a lieu;
 - effectuer toute demande de versement de l'aide financière conformément à l'article 10, et joindre les documents suivants à la fin du projet :
 - un rapport final suivant le format convenu avec le ministre;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées (annexe B);
 - un rapport détaillé des dépenses engagées et acquittées, y compris les pièces justificatives requises (complément annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois:
 - m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
 - n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
 - o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
 - p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

- 10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en deux versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :
 - a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 100 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties;
 - b) un second versement pouvant atteindre une somme maximale de 100 000 \$, menant l'aide financière accordée à 47 % des dépenses admissibles, payé le 1^{er} mars 2023;
 - c) les dépenses admissibles engagées et acquittées devront être soumises avec les documents prévus au paragraphe I) de l'article 9 dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

- 11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

- 12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:
 - a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

- 13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
 - a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public



par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet luimême, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

- 22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
- 23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre : Abigail Mogue Kamga Conseillère en Développement Économique Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie 380 rue Saint-Antoine O. Montréal, 5^e étage (Québec) H2Y 3X7

Pour l'Organisme : Mélanie La Couture Présidente-directrice générale Institut de Cardiologie de Montréal 5000 rue Bélanger, Montréal (Québec) H1T 1C8

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Sihem Benlizidia, directrice territoriale par intérim, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Mélanie La Couture, présidente directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.



Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date: 10/01/2023

Sihem Benlizidia, directrice territoriale par intérim

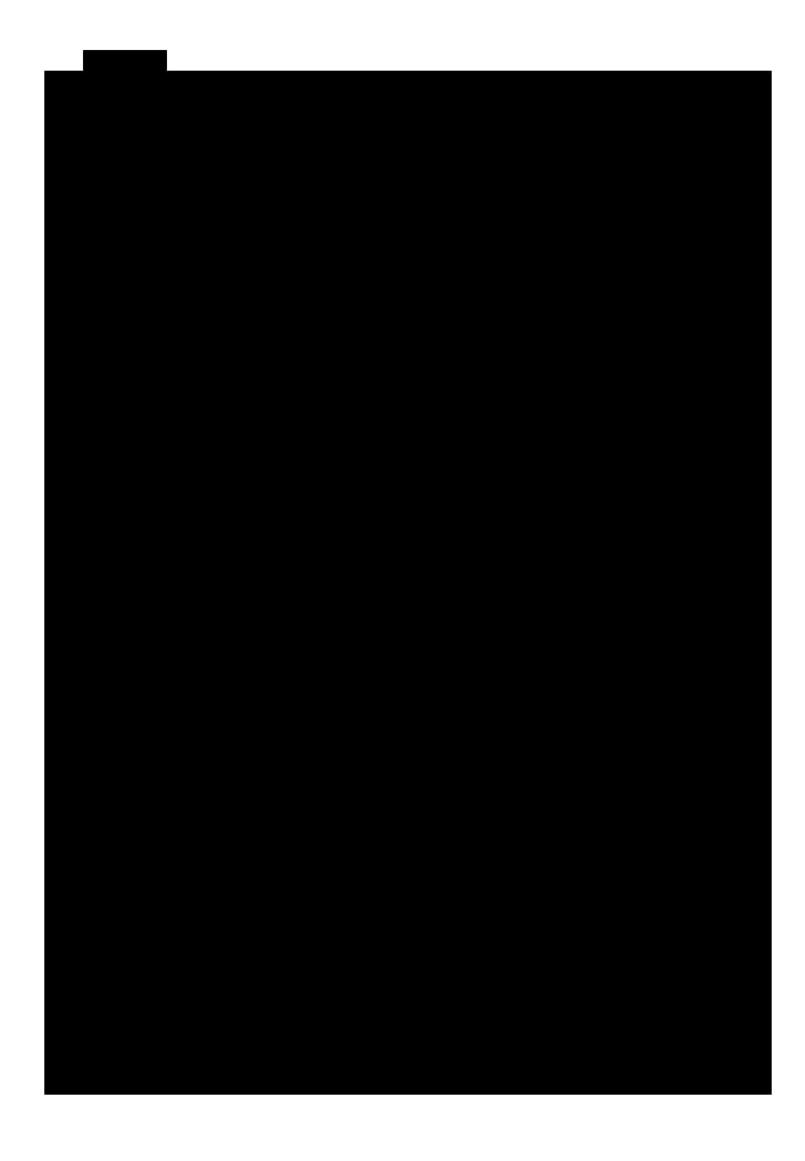
Pour l'Organisme

Date: 12/01/2023

Mélanie La Couture, Présidente-directrice

générale



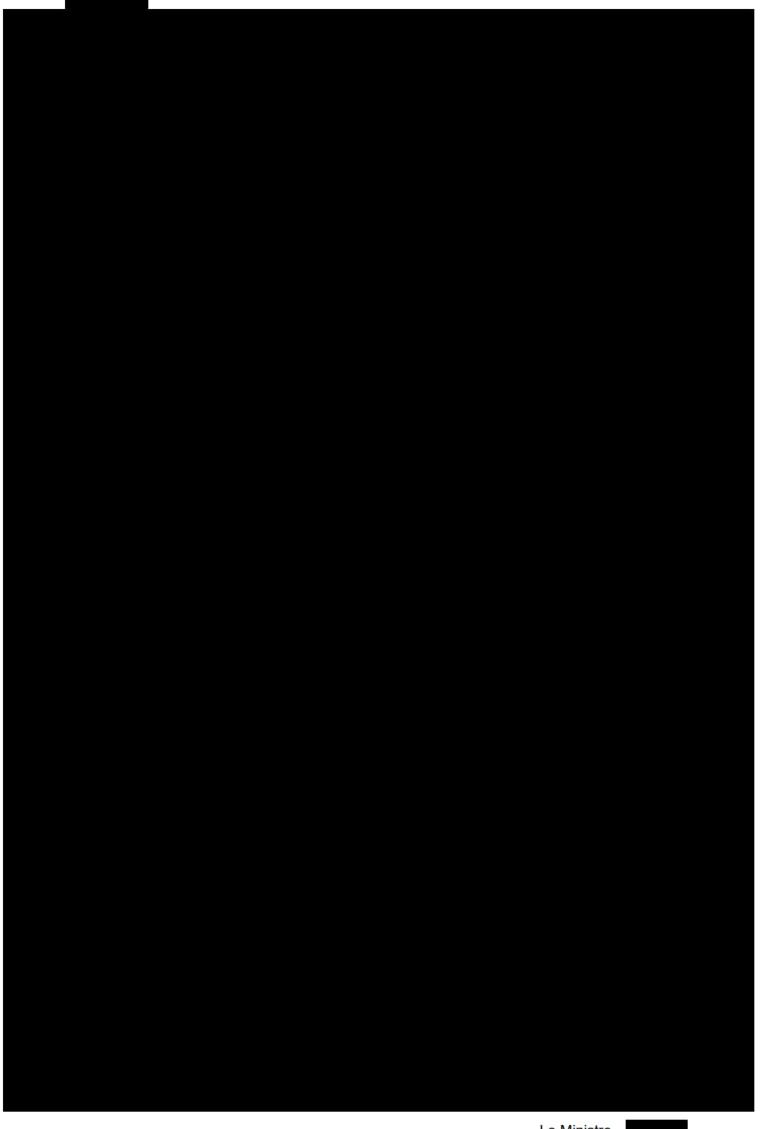






Le Ministre

L'Organisme



Annexe D - Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de L'Énergie (MEIE) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEIE, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

Activité

50 000 \$ et plus

- Mentionner le partenariat avec le MEIE dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'activité (si applicable), et offrir la possibilité au MEIE d'ajouter une citation du Ministre. Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
- 2. Offrir dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MEIE dans la pochette de presse.
- Insérer un bandeau publicitaire du MEIE sur le site Web ou dans l'infolettre de l'événement.
 Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
- 4. Mentionner le partenariat avec le MEIE dans les médias sociaux, sous forme de commentaires ou de publicité. Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
- Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEIE;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'événement (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités relatives à l'événement (médiatiques ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).
 - Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
- Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEIE au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
- 7. Distribuer le matériel promotionnel du MEIE (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
- 8. Offrir la possibilité au MEIE d'installer un kiosque lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
- 9. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEIE.
- 10. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
- 11. Offrir au Ministre ou à son représentant de prendre la parole lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
- 12. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.



- 13. Projeter une publicité du MEIE ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEIE au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
- 14. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
- 15. Désigner une zone ou un salon au nom du gouvernement du Québec.
- 16. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à l'événement (préciser le nombre).

Formation

- Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEIE;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de la formation (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de la formation (il est également possible d'installer une affiche). Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
- 2. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de la formation. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
- 3. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à la formation (préciser le nombre).

Promotion

- 1. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur tout outil informationnel ou promotionnel, imprimé ou électronique, mentionnant le projet (infolettre, site Web, affiches et autres). Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
- 2. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Études et diagnostics

1. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEIE au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lavoie, Conseillère en communication Téléphone : 418 691 5698 Courriel : Veronique.Lavoie@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEIE au www.economie.gouv.gc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

 De:
 Benjamin Lefebvre

 Envoyé:
 28 février 2023 15:29

 &
 Hugues Beaulieu (ICM)

 Objet:
 RE: ZISP - suivi

Bonjour Hugues,

Voici le nom et coordonnées de la personne chez



Au plaisir

Benjamin Lefebvre Ph. D. | Conseiller expert en zones d'innovation

Direction des zones d'innovation et des projets régionaux Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

380, rue Saint-Antoine Ouest, 5e étage, bureau N5096

Montréal (Québec) H2Y 3X7 514 499-2199, poste 3115 – 1 866 680-1884 – www.economie.gouv.qc.ca

De: Hugues Beaulieu (ICM) <Hugues.Beaulieu@icm-mhi.org>

Envoyé: 28 février 2023 14:37

À: Benjamin Lefebvre <Benjamin.Lefebvre@economie.gouv.qc.ca>

Objet: RE: ZISP - suivi Bonjour M. Lefebvre,

SVP appelez-moi pour en discuter –

SVP appelez-moi pour en discuter – Merci et à bientôt.

-H

INSTITUT DE CARDIOLOGIE

DE MONTRÉAL 5000, rue Bélanger Montréal (Québec) H1T 1C8 Hugues Beaulieu, M.Sc.

onseiller stratégique – recherche et innovation

(cell) hugues.beaulieu@icm-mhi.or

De: Benjamin Lefebvre <Benjamin.Lefebvre@economie.gouv.qc.ca>

Envoyé: 28 février 2023 13:58

À: Hugues Beaulieu (ICM) < Hugues Beaulieu@icm-mhi.org>

Cc: Abigail Mogue Kamga < Abigail. Mogue Kamga@economie.gouv.qc.ca>

Objet : ZISP - suivi

Avertissement automatisé : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.

Bonjour Monsieur Beaulieu,

Je suis le professionnel attitré au projet de la ZISP. On m'a référé à vous pour faire le point sur l'état d'avancement du projet.

Nous aimerions planifier une rencontre avec vous au cours des prochains jours pour discuter du projet, de votre rôle, des prochaines étapes, etc.

Pourriez-vous nous fournir quelques plages horaires? Nous nous chargerons de la convocation.

La rencontre pourrait se faire en personne si vous y êtes ouvert, c'est toujours plus agréable.

En vous remerciant et au plaisir de vous rencontrer.

Benjamin Lefebvre Ph. D. | Conseiller expert en zones d'innovation Direction des zones d'innovation et des projets régionaux

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie 380, rue Saint-Antoine Ouest, 5e étage, bureau N5096 Montréal (Québec) H2Y 3X7

514 499-2199, poste 3115 – 1 866 680-1884 – www.economie.gouv.qc.ca

De: Benjamin Lefebvre
Envoyé: 3 avril 2023 16:55
À: Hugues Beaulieu (ICM)

Objet: Suivi

Bonjour Hugues,

Je te fais deux points de suivi :

Aurais tu des disponibilité au cours des prochaines semaines?

Pour la demande d'aide financière, un nouveau programme de soutien sera disponible sous peu. Il a été convenu que la demande pourrait s'inscrire dans ce programme.

Enfin, je te réitère qu'il serait pertinent de convenir d'une approche sous forme de statutaire pour nous garder informé de l'évolution du dossier, de ta vision et des divers enjeux.

J'attends de tes nouvelles

Merci

Benjamin Lefebvre Ph. D. | Conseiller expert en zones d'innovation Direction des zones d'innovation et des projets régionaux Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

380, rue Saint-Antoine Ouest, 5e étage, bureau N5096 Montréal (Québec) H2Y 3X7 514 499-2199, poste 3115 – 1 866 680-1884 – www.economie.gouv.qc.ca